



## *Procès verbal de séance du conseil municipal d'Amirat*

L'an **DEUX MIL VINGT TROIS** le trente- un mars, à 16 h30 heures,  
 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué conformément aux articles L 2122-7 et 2122-8 du C.G.C.T., s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle de la Mairie sous la présidence du Maire, M. CONIL Jean Louis, Maire  
 Etaient présents **Mr CONIL Jean-Louis, Mr TOSELLO Patrick, Mr NOARO Alain , Mr Daniel OLLIVIER, Mr BARBAGLI Alain Mme RAYBAUD Maryse et Mr CONIL Christophe**

**Un scrutin a eu lieu Mr NOARO a été nommé secrétaire de séance**

**DIVERS : Procès-verbal de la précédente séance du 11 mars 2023**

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal de la séance du 11 mars 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents

### **Délibération 1 Approbation du compte de gestion 2022**

**Le Conseil Municipal réuni**, sous la présidence de Mr TOSELLO Patrick, délibérant sur le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 dressé par Mr le Maire CONIL Jean Louis. Après s'être fait présenter le budget primitif, et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs de créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et les bordereaux de mandats, le compte de gestion 2022 dressé par le percepteur accompagné des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.  
 Après avoir entendu et approuvé le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022  
 Après s'être assuré que le percepteur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2021, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il a été prescrit de passer dans ses écritures.  
 Le Conseil Municipal, après avoir délibéré approuve à l'unanimité le compte de gestion communal pour l'exercice 2022 et autorise Mr Le Maire, à le signer.

### **Délibération 2 vote du compte administratif principal 2022**

Monsieur le Maire indique au conseil municipal qu'il ne peut pas prendre part au vote du compte administratif présenté. Il propose au conseil de désigner un Président de séance pour ces points de l'ordre du jour. Monsieur TOSELLO Patrick est désigné à l'unanimité.

#### **VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF - BUDGET communal 2022**

Conformément à l'article L2012.31 du CGCT, Monsieur le président de séance présente le compte administratif 2021 du budget communal

<u>Section de fonctionnement</u>	<u>Section d'investissement</u>
• Recettes : 159 394.53 €	Recettes : 264 787.10 €
• Dépenses : 139 545.94 €	• Dépenses : 199 355.65 €
• excédent : + 19 848.59 €	Excédent : + 65 431.45 €
Compte tenu des reports 2021	
• Recettes de fonctionnement au compte 002 « excédent de fonctionnement reporté » :	131 973.27 €
• Recettes d'investissement au compte 001 « excédent d'investissement reporté » :	297 185.98 €
Le résultat de clôture 2022 permet de constater	
• Section de fonctionnement : Résultat excédentaire :	151 821.86 €
• Section d'investissement : Résultat excédentaire :	362 617.43 €

### Délibération 3 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal par 6 voix pour, décide **de ne pas augmenter les taux d'imposition en 2023** et fixe les taux d'imposition comme suit :

	Tx	bases 2023	produit assuré 2023
Pour le foncier bâti	20.93%	37 200	7 786 €
Pour le foncier non bâti	27.13%	3 500	950 €
Pour la Taxe habitation sur résidences secondaires	6.85%	33 217	2 275 €
<b>soit un produit fiscal prévisionnel total attendu s'élevant à :</b>			<b>11 011 €</b>

### Délibération 3 VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL 2023

**Mr le Maire soumet à l'examen du Conseil Municipal** le projet du budget primitif communal de l'année 2023 de la commune d'Amirat dressé par lui et approuvé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

**Le Conseil Municipal**, après avoir discuté le budget Primitif communal de l'année 2023, chapitre par chapitre, et article par article, adopte à l'unanimité le budget Primitif communal de l'année 2023 à soumettre à Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes à savoir ;

BUDGET communal :

**I. Pour la recette de fonctionnement : 284 535.00 €**

**Pour la dépense de fonctionnement : 284 535.00 €**

**II. Pour la recette d'Investissement : 364 607.00 €**

**Pour la dépense d'Investissement : 364 607.00 €**

### Délibération 4 ACQUISITION DE PARCELLES POUR REGULARISATION ROUTE DE L'HUBAC Vu la délibération du 26 mars 2022

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que lui est Mme RAYBAUD ne prennent pas part au vote. Il propose au conseil de désigner un Président de séance pour ce point de l'ordre du jour. Monsieur TOSELLO Patrick est désigné à l'unanimité.

**Mr le 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de reprendre la délibération du 26 mars 2022 afin d'apporter des ajustements dans les mesures des emprises de certaines parcelles afin de transférer dans le domaine public communal la voie privée dénommée : route de l'Hubac et de procéder à la régularisation de l'emprise du calibrage de la route de l'HUBAC.**

Mr le 1<sup>er</sup> adjoint, rappelle à l'assemblée qu'il est nécessaire de transférer dans le domaine public communal la voie privée dénommée : route de l'Hubac et de procéder à la régularisation de l'emprise du calibrage de la route de l'HUBAC.

**Vu l'accord de l'ensemble des propriétaires** qui donnent à la commune autorisation de prise de possession préalable des parcelles concernées . A ce jour la commune accepte d'acquérir moyennant l'euro symbolique chacune des surfaces d'emprise de la route de l'HUBAC soit un prix d'un euro pour chacune des ventes à intervenir quelque soit le nombre de vendeurs et la superficie de l'emprise concernée, appartenant aux différentes propriétaires sur le territoire de la commune définis comme suit :

Propriétaire	Parcelles cadastrales	Surfaces totales	Emprises	Restant au cédant	Frais d'acte
CONIL Maryse Epouse RAYBAUD	A 177 le Combal	5 90 ca	93 ca	497 ca	
	A 256 le Combal	2 102 ca	50 ca	2 052 ca	

					600.00€
DOUDON André	A 274 Le Combal	6 79 ca	34 ca	645 ca	
					600.00 €
DOUDON Louis	A 170 le Combal	28 95ca	148 ca	2 747 ca	
DOUDON Louis	A 171 le combal	19 45ca	93 ca	1 852 ca	
					600.00€
CONIL Jean Louis	A 206 le collet de la souche	53 90ca	312 ca	5 078 ca	
CONIL Jean Louis	A 207 le collet de la souche	6 65ca	14 ca	651 ca	
CONIL Jean Louis	A 208 le collet de la souche	5 77 60 ca	280 ca +83 ca	57 397 ca	
					600.00€
BERARDI Ferdinand	A276 la chaume	69 37ca	369 ca + 3ca	6 565 ca	
BERARDI Ferdinand	A201 la plaine	7 34 50ca	1 825 ca	7 16 25 ca	
BERARDI Ferdinand	A 277 la plaine	3 6 25 ca	167 ca	3 458 ca	
					600.00€
				<b>Total frais</b>	<b>3 600.00 €</b>

Une étude de cette régularisation foncière a été réalisée auprès d'un géomètre expert et les frais d'arpentage s'élève à la somme de 4 860.00€ ajouté d'un nouveau devis s'élevant à 960.00€ au vu de la rectification des documents d'arpentage réclamée par les conjoints DOUDON et Mme RAYBAUD Le transfert de propriété se fera par acte authentique auprès du cabinet notarial BRUNET BECK ARBAUD 06260 Puget Théniers dont la commune supportera l'ensemble des frais estimé à 3 600.00€

### **Délibération 5 création d'une ADS et attribution d'un emplacement de taxi sur le territoire D'AMIRAT, Alpes maritimes**

- ✓ Vu l'éloignement géographique de la commune des grandes agglomérations
- ✓ Vu la carence de médecins, infirmières, et autres corps médicaux sur le secteur
- ✓ Vu l'absence d'une ligne de transport régulière
- ✓ Vu l'absence d'exploitation de taxi sur la commune
- ✓ Vu la présence de nombreuses personnes âgées ou non véhiculés sur la commune d'AMIRAT et la vallée du Chanan

**Mr le Maire expose au Conseil Municipal** qu'il est nécessaire de prévoir un emplacement de taxi afin de mettre fin à l'isolement des résidents

Mr le Maire donne lecture de la demande de Monsieur Nicolas PORTIER en date du 01 mars 2023 titulaire de la capacité professionnelle à exercer sur les Alpes Maritimes, délivrée en date du 08/10/2021 et inscrit en position numéro 1 sur le registre ouvert en mairie

Selon la Loi 2014-1104 relative aux taxis et le décret n°2017-236 du 24/02/2014 relatif au transport public particulier de personnes,

Sachant que l'exercice de la profession de taxi sur la commune est subordonnée à l'attribution par l'autorité municipale d'une autorisation de stationnement sur la voie publique

Vu le besoin ressenti, Mr le Maire propose d'attribuer un emplacement de taxi n°1 à Monsieur Nicolas Yves Laurent PORTIER selon la réglementation applicable dont les modalités seront précisés par arrêté municipal. Tout manquement à ces règles, entraînera la destitution de cette autorisation d'exploiter sur la commune.

Mr le Maire propose de fixer un droit de stationnement à 4 200.00€ annuel.

Où l'exposé du Maire, le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité :

- décide d'attribuer un emplacement de taxi n°1 à Mr Nicolas Yves Laurent PORTIER moyennant une redevance annuelle de 4200€ et autorise Mr le Maire à préciser toutes les modalités par arrêté municipal , et l'autorise à saisir Mr le Préfet, et la commission pour faire aboutir cette demande.
- Mr le Maire est autorisé à signer toutes les pièces du dossier.

Délibération 6 approbation des conditions techniques du SICTIAM et l'adhésion à l'intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements incluant l'ensemble des options

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les Statuts du SICTIAM approuvés par arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 et notamment l'article 4.2.4 relatif à la compétence « éclairage public »,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 11 décembre 2021, approuvant l'adhésion à la compétence "éclairage public" du SICTIAM

Considérant que par délibération susvisée, le Conseil municipal a adhéré à la compétence "éclairage public" du SICTIAM et a désigné ses représentants au sein du collège "Eclairage public" du Comité syndical du SICTIAM,

Considérant que dans le cadre des nouveaux statuts susvisés, le champ d'intervention du SICTIAM lié à la compétence éclairage public a été modifié,

Considérant que l'article 4.2.4. desdits statuts prévoit que les modalités d'application de cette compétence doivent être définies par délibération du Comité syndical,

Considérant que par délibération en date du 23 février 2023, le comité syndical du SICTIAM a approuvé les modalités d'application de la compétence éclairage public et la grille tarifaire correspondante,

Considérant que l'éclairage public constitue un fort enjeu pour les communes dans un contexte de transition énergétique et écologique,

Considérant que les objectifs environnementaux imposent d'accélérer la modernisation du parc d'éclairage public des collectivités des Alpes-Maritimes,

Considérant qu'à ce titre, le SICTIAM propose à ses communes adhérentes des offres de services s'intégrant dans un programme ambitieux de rénovation de ce parc d'éclairage public,

Considérant que, les modalités d'exercice de la compétence telles que prévues en annexe de la présente délibération recouvrent trois types de périmètre :

- Une intervention du SICTIAM limitée à la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public
- Une intervention globale et forfaitaire portant non seulement sur la délégation de maîtrise d'ouvrage de travaux neufs ou d'extension et de rénovation sur les réseaux et les installations d'éclairage public mais également sur la maintenance de ces équipements
- Une intervention ponctuelle dans le cadre de prestations optionnelles

Considérant que les contributions financières de ces trois offres sont définies dans le cadre de la grille tarifaire approuvée par le Comité syndical du SICTIAM,

Considérant qu'il convient désormais au Conseil municipal de se prononcer sur une des trois offres proposées pour définir le champ d'intervention du SICTIAM sur le territoire de la Commune en termes d'éclairage public,

C'est pourquoi il est proposé au Conseil municipal de se prononcer sur l'offre 2 telle que définie dans les conditions techniques, administratives et financières jointes en annexe de la présente délibération. **Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'opter pour l' Offre 2**

*18H00 la séance est levée*

*Visas*

*Le secrétaire de séance  
Alain NOARO*

*le Maire,  
Conil Jean Louis*